

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 10 MARS 2014

autorisant la société Carrière de Saint Pierre Bois à exploiter une carrière, une installation de transit de matériaux minéraux et des installations de premier traitement de matériaux de carrières à Saint Pierre Bois

Le Préfet de la Région Alsace
Le Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;
- Vu le code minier et notamment ses articles L.100-2, L.341-1 et L.342-1 à L.342-5 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Vu le règlement d'urbanisme de la commune de Saint Pierre Bois ;
- Vu l'autorisation spéciale de travaux délivrée le 23 août 2012 par l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 ayant autorisé la société Thirion à exploiter une carrière située à Saint Pierre Bois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 ayant autorisé le changement d'exploitant modifiant les conditions d'exploitation de la carrière située à Saint Pierre Bois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant dérogation aux interdictions de destructions de spécimens et de transferts d'espèces protégées ;
- Vu la demande en date du 4 avril 2012, complétée en mars 2013, par laquelle la société Carrière de Saint Pierre Bois, dont le siège social est situé au lieu-dit "Im Taelele" à Saint Pierre Bois (67220), a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière, des installations de traitement de matériaux de carrière situées à Saint Pierre Bois et une station de transit de produits minéraux ;
- Vu les plans et les documents joints à cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 août 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2013 prescrivant une enquête publique ;
Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 septembre 2013 au 10 octobre 2013 inclus ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2013 ;
Vu la délibération du 25 septembre 2013 du conseil municipal de Saint Pierre Bois ;
Vu la délibération du 10 septembre 2013 du conseil municipal de Triembach au Val ;
Vu la délibération du 16 septembre 2013 du conseil municipal de Neuve-Eglise ;
Vu la délibération du 12 septembre 2013 du conseil municipal de Chatenois ;
Vu la délibération du 12 septembre 2013 du conseil municipal de Dambach la Ville ;
Vu la délibération du 24 octobre 2013 du conseil municipal de Neubois ;
Vu la délibération du 24 septembre 2013 du conseil municipal de Scherwiller ;
Vu la délibération du 18 octobre 2013 du conseil municipal d'Albe ;
Vu les avis du 17 juillet 2013 et du 30 juillet 2013 de la direction départementale des territoires ;
Vu l'avis du 12 juillet 2013 du service départemental d'incendie et de secours ;
Vu l'avis du 6 juillet 2012 de la direction régionale des affaires culturelles ;
Vu l'avis du 2 juillet 2013 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
Vu les rapports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 mars 2013 et du 4 février 2014 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 20 février 2014 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux de carrières relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT que la société Carrière de Saint Pierre Bois dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT que, aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Conditions générales

Article 1.1 - Exploitant

La société Carrière de Saint Pierre Bois, RCS 518 436 407 – 2009 B 766, dont le siège social est situé au lieu-dit "Im Taelele" à Saint Pierre Bois (67220), représentée par Francis LEONHART, gérant, désigné "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière de roches massives, des installations de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux situées à Saint Pierre Bois, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 1.2 - Durée de l'exploitation – Caducité – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà qu'en cas de renouvellement de l'autorisation. Une nouvelle demande d'autorisation doit dans ce cas être déposée, en temps utile, et au moins un an avant l'échéance de l'autorisation, dans les conditions fixées par les articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 1.3 - Nature des installations - Nomenclature des installations classées

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Désignation des activités	Rubriques	(R)	Grandeurs caractéristiques
Exploitation de carrière (granit)	2510-1	A	Superficie : 92 042 m ² (renouvellement 51 190 m ² – extension de la zone d'extraction 40 852 m ² – station de transit 15 411 m ²) Production maximale annuelle : 100 000 tonnes Production moyenne annuelle : 80 000 tonnes Durée : 30 ans – y compris la remise en état du site
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	2515-1.a	A	Puissance totale : 593 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	2517-2	E	15 411 m ²
Définition des liquides inflammables	1430		Liquides inflammables de catégorie C

(R) Régime : A Autorisation – E Enregistrement – NC Non classable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement, dans ses dépendances et dans ses annexes, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1.4 - Situation de l'établissement

Le site de la carrière porte sur une superficie de 107 453 m².

Les installations sont situées à Saint Pierre Bois, dans les parcelles cadastrées section 12 suivantes :

parcelles	lieux-dits	Superficies cadastrales m ²	Superficies m ²		
1	Am Bleinschweiler Weg	690	690	renouvellement	
2		1 361	1 361		
3		1 086	1 086		
4		11 627	11 627		
5		9 815	9 815		

parcelles	lieux-dits	Superficies cadastrales m ²	Superficies m ²		
6 pp		3 146	917		
7 pp		6 392	2 075		
8		575	575		
9		546	546		
10		554	554		
18 pp		3 400	3 000		
19		1 838	1 838		
20		8 404	8 404		
21		1 117	1 117		
22		2 225	2 225		
23		1 109	1 109		
24		2 212	2 212		
25		1 583	1 583		
196		456	456		
Total		58 136	51 190		
6 pp	Am Bleinschweiler	3 146	2 229	extension	
7 pp	Weg	6 392	4 317		
11		1 350	1 350		
12 pp		3 402	3 076		
192		4 091	4 091		
193		2 121	2 121		
16		1 908	1 908		
17		1 914	1 914		
26		1 261	1 261		
27		2 185	2 185		
28		2 060	2 060		
162	Andelkecke	1 095	1 095		
163		324	324		
164		3 007	3 007		
165 pp		3 795	2 245		
166 pp		2 369	1 605		
167 pp		2 410	1 296		
168 pp		3 804	579		
171		4 189	4 189		
Total		50 823	40 852		
35	Weiheracker	1 430	1 430	Station de transit	

parcelles	lieux-dits	Superficies cadastrales m ²	Superficies m ²		
36		869	869		
37		1 178	1 178		
38		8 260	8 260		
211 pp		8 849	1 800		
212		1 596	1 596		
262		278	278		
Total		22 460	15 411		
		131 419	107 453		

pp pour partie

Le plan parcellaire figure entre les pages 17 et 18 du dossier de demande d'autorisation. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales doit être portée à la connaissance de la préfecture et à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.5 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

La carrière, les autres installations, leurs équipements, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.

Article 1.7 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et qui est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut demander la constitution de garanties financières complémentaires avant le début des modifications.

Article 1.8 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement. Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation en cas de transfert, en cas d'extension ou de transformation des installations, ou en cas de changement dans ses procédés de fabrication, qui entraînent des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Article 1.9 - Capacités techniques et financières – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant d'une carrière est soumis au régime de l'autorisation préfectorale préalable dans les conditions fixées par l'article R.516-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents qui établissent les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés, est adressée au préfet.

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications notables de ses capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1.10 - Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qui intéressent la sécurité et la salubrité publiques, la sécurité du personnel, l'intégrité des biens des tiers. L'exploitant précise notamment, dans un rapport transmis sous **quinze** jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires :

- soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation,
- soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté,
- soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1.11 - Programme de surveillance – Action correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1.5.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée.

En cas d'écarts, d'anomalies ou de dépassements, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, des analyses, des mesures prescrites et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

Article 1.12 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, de matériaux et faire réaliser ou réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles et les frais associés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - Garanties financières

Article 2.1 - Objet des garanties financières

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant des carrières est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Les garanties financières sont destinées à assurer le maintien en sécurité de la carrière et des autres installations associées et la remise en état des lieux après fermeture. Elles sont constituées en vue de garantir au préfet le paiement, en cas de défaillance de l'exploitant, des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation. Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières si les capacités techniques et financières ne sont plus susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 - Mise en œuvre des garanties financières

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté relatives aux opérations de remise en état du site, après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.3 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes de 5 ans. Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état maximale pendant chaque période. Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 de novembre 2012 (700,8).

Périodes	Garanties
1 – 5 ans	177 928 €
6 – 10 ans	184 989 €
11 – 15 ans	176 630 €
16 – 20 ans	176 639 €
21 – 25 ans	190 404 €
26 – 30 ans	137 234 €

Le montant des garanties doit inclure la TVA. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,196.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage qui figurent entre les pages 30 et 36 du dossier de demande d'autorisation.

Article 2.4 - Établissement et renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé. L'exploitant adresse une copie de cet acte à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse à la préfecture l'original du document qui établit le renouvellement des garanties financières, **au moins six mois avant leur échéance**, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et pour la durée minimale fixée à l'**article 2.3**. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan de fonctionnement des installations et un bilan de l'état d'avancement de la remise en état du site. Il adresse une copie du document et des bilans à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Actualisation des garanties financières

Les garanties financières sont actualisées en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution des actes de cautionnement.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 2.6 - Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières. Les modifications sont portées à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'**article 1.7** du présent arrêté.

Article 2.7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières ne peut être levée qu'après la mise à l'arrêt de l'exploitation et qu'après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R.512-31, R.516-5 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

Article 2.8 - Manquement à l'obligation de garanties financières

Le manquement à l'obligation de garanties est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou par un expert nommé par le ministre chargé des installations classées. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de l'installation.

TITRE 3 - Remise en état du site – Cessation d'activité

Article 3.1 - Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La surface à remettre en état est de 107 453 m². Elle correspond à l'emprise totale de la carrière.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation.

La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et des chantiers,
- l'enlèvement des déchets, des ferrailles et des vestiges d'installations,
- la suppression de toutes les structures (y compris les bureaux et les locaux) qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

Le réaménagement prévu consiste notamment à :

- créer de petites zones aquatiques,
- reboiser une partie des banquettes,
- créer des zones d'éboulis,
- aménager des fronts favorables à l'avifaune rupestre,
- aménager des lisières forestières ensoleillées à callune et autres ligneux bas,
- aménager des talus de terres d'exposition Sud,
- contrôler les néophytes (défrichage des acacias...).

La remise en état doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et doit être conforme au plan d'état final qui figure entre les pages 194 et 195 de l'étude d'impact.

A la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, équipement de travail, déchets... liés à l'activité de la carrière. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux ou les sols ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les traiter. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Les cuves qui ont contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles doivent être enlevées. L'exploitant doit le justifier au moment de la déclaration de cessation d'activité.

Les bassins ou les dispositifs de décantation doivent être stabilisés avant la fin de l'autorisation ou, si l'usage futur du site le prévoit, doivent être réaménagés en mares ou en plans d'eau peu profonds.

Tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée au titre des articles L.512-1 et L.512-2 du code de l'environnement peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter.

Article 3.2 - Cessation d'activité

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière **six mois** au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard **six mois** avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et le traitement des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation et des coupes associées,
- des photographies du site,
- un rapport géotechnique, réalisé par une entreprise extérieure spécialisée, sur la stabilité des fronts de la carrière,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

TITRE 4 - Conditions d'exploitation – Aménagements

Article 4.1 - Limites d'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à **distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre** sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, à l'exception de la partie Ouest de la carrière. Cette zone de **dix mètres** ne doit pas être exploitée.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation classée liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation.

Article 4.2 - Consignes d'exploitation - Suivi d'exploitation

L'exploitant établit des consignes écrites d'exploitation pour l'ensemble des installations. Les consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, et des engins utilisés,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 4.3 - Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 4.4 - Propreté du site - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et pour intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et sont maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence. Les bâtiments doivent être de couleur conciliable avec l'environnement visuel. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 4.5 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur utilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.6 - Flore, faune et habitats naturels

L'exploitant informe préalablement l'inspection des installations classées des dates de début des travaux de décapage, de déplacement des merlons, de déboisement, de défrichage, de destruction de fourrés, de plantation, ou de tous travaux dans les habitats d'espèces protégées.

Article 4.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- la copie de l'acte de cautionnement solidaire en cours de validité pour la remise en état du site,
- les plans et les profils tenus à jour,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour et mentionnent l'identité de leur rédacteur.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du traitement des matériaux dans les installations.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites et, d'une manière générale, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols de poussières, notamment en période sèche. Les pistes sont arrosées par temps sec, sauf par temps de gel.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 5.2 - Voies de circulation – Stockage de matériaux

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...), convenablement nettoyées, et sont, si nécessaire, arrosées pour éviter les envols de poussières, sauf par temps de gel,
- les véhicules qui sortent de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation extérieures,
- les stockages de matériaux, les pistes et les voies internes de circulation doivent être maintenus humides afin de limiter les émissions de poussières, notamment en période sèche. Des dispositifs d'aspersion sont mis en place. Les pistes de circulation internes sont arrosées en période sèche avec une citerne ou avec un dispositif équivalent.

Article 5.3 - Opérations de chargement et de déchargement

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

Article 5.4 - Installations de traitement des matériaux

Les installations fixes susceptibles de dégager des fumées, des gaz, des poussières ou des odeurs doivent être munies de dispositifs qui permettent de collecter et de canaliser ces émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Les sources d'émissions de poussières des installations doivent être :

- capotées ou bâchées,
- ou équipées de dispositifs d'aspiration,
- ou équipées de dispositifs d'abattage des poussières.

Un système d'abattage des poussières propre à chaque poste doit être mis en place :

- abattage par voie humide (aspersion ou pulvérisation au niveau des transferts et des jetées de tapis),
- ou abattage par tout autre dispositif qui offre des garanties équivalentes.

Les points de chute des matériaux doivent être aménagés de façon à limiter au maximum les émissions de poussières.

Article 5.5 - Stockages de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration qui permettent de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents dominants :

- des écrans sont mis en place,
- les stockages sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

En cas d'impossibilité de les stabiliser, les stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air qui s'échappe de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 5.6 - Valeurs limites de rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières qui résultent du fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible. Les émissions qui sont captées et qui sont aspirées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec). Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne doit dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause et d'informer l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont reportées les dates de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration et la durée des pannes ou des arrêts. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.7 - Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant doit faire procéder, au moins annuellement, par un organisme agréé, à des contrôles pour déterminer les débits, les flux et les concentrations des poussières lorsqu'elles sont captées et canalisées.

Ces mesures sont effectuées :

- selon des méthodes normalisées,
- par un organisme agréé,
- sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les résultats de ces mesures sont archivés et sont tenus sur place à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la fin de l'autorisation. Si des dépassements des valeurs limites de rejet sont observés, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

TITRE 6 - Eaux superficielles et souterraines - Milieux aquatiques

Article 6.1 - Prélèvements d'eaux - Approvisionnements

L'établissement n'est pas raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. En cas de raccordement, l'eau potable doit être utilisée uniquement à des fins domestiques.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel, hors eaux d'exhaure, est interdit.

Les besoins en eaux (arrosage des pistes ou des stocks...) doivent être satisfaits par l'utilisation des eaux d'exhaure.

Article 6.2 - Réalisation de forages en nappe – Prélèvements d'eaux souterraines

Les prélèvements d'eaux souterraines par forage sont interdits.

Article 6.3 - Protection de l'alimentation en eau potable

En cas de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable, toute communication entre le réseau et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdite. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement qui présente des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau potable.

Article 6.4 - Canalisations - Réseaux

Les canalisations de transport de substances et de préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux (alimentation en eau, collecte des effluents...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Le schéma est daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration internes avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Les réseaux de collecte des effluents et les canalisations de transport de substances sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 6.5 - Identification des effluents et destination

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage d'eaux résiduaires, de boues et de déchets est interdit.

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégorie d'effluent	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les aires de ravitaillement et d'entretien des engins...)	Rejet dans un fossé qui rejoint le cours d'eau du "Kientzelgottbach" après décantation ou infiltration dans le sol
Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées et des installations de stockage des matériaux extraits	Rejet dans un fossé qui rejoint le cours d'eau du "Kientzelgottbach" après décantation ou infiltration dans le sol
Autres eaux pluviales de ruissellement	Rejet dans un fossé qui rejoint le cours d'eau du "Kientzelgottbach" après décantation ou infiltration dans le sol
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	Élimination en tant que déchets
Eaux de lavage des matériaux et autres eaux de procédé	Le fonctionnement des installations ne nécessite pas d'eau
Eaux des aires de ravitaillement et d'entretien des engins	Rejet après traitement par un dispositif (séparateur d'hydrocarbures...)
Eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine etc...)	Le rejet hors du site est interdit Assainissement autonome

Tout rejet d'effluents liquides non prévu ici est interdit.

Article 6.6 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne doivent pas contenir pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

Article 6.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations et les équipements de traitement des effluents sont régulièrement entretenus pour en garantir l'efficacité :

- les dispositifs de traitement des eaux des aires de ravitaillement et d'entretien des engins (décanteur, séparateur d'hydrocarbures...) sont régulièrement vidangés,
- les bassins de décantation sont régulièrement curés.

Les opérations correspondantes sont enregistrées et archivées. Les documents qui attestent de l'entretien de ces installations et de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (registres, bordereaux de suivi de déchets...).

Les opérations de curage et de vidange sont effectuées au moins une fois par an.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et de leurs équipements est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris en limitant ou en arrêtant les activités concernées.

Article 6.8 - Points de rejet – Aménagement des ouvrages de rejet

Un point de prélèvement d'échantillons est prévu sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 6.9 - Eaux de procédé

Le fonctionnement des installations mobiles de traitement des matériaux ne nécessite pas d'eau.

Article 6.10 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement – Eaux d'exhaure

Les rejets directs à l'extérieur du site sont interdits.

Les eaux pluviales de la zone d'extraction et de la zone de stockage doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (carreau - fond de fouille).

Les eaux d'exhaure pompées en fond de fouille sont rejetées dans des bassins de décantation avant rejet dans un fossé qui rejoint le cours d'eau du "Kientzelgottbach".

Les pompages d'eaux d'exhaure doivent être stoppés dès qu'apparaît un risque de débordement des bassins de décantation avec un risque de rejet d'eaux chargées de matières en suspension.

Article 6.11 - Pompage et rabattement de la nappe phréatique

L'extraction des matériaux est effectuée à sec avec pompage des eaux météoriques ou des eaux d'arrivée de nappe accumulées en fond de fouille (eaux d'exhaure).

Le rabattement de la nappe par pompage pour le décapage, pour l'exploitation et pour la remise en état du site est interdit.

Article 6.12 - Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

Les eaux usées sanitaires et les eaux domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Ce système doit être conforme aux règlements en vigueur. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

Article 6.13 - Surveillance des rejets d'eaux

Les points de rejet des eaux dans le fossé qui rejoint le cours d'eau du "Kientzelgottbach" doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les eaux issues des dispositifs de traitement (débourbeur, décanteur, séparateur d'hydrocarbures...), les eaux qui proviennent des installations de lavage des véhicules et des engins, les eaux pluviales canalisées, les eaux d'exhaure et toutes les autres eaux canalisées sont dirigées vers des bassins de décantation et ne peuvent être rejetées dans un fossé qui rejoint le cours d'eau du "Kientzelgottbach" qu'après avoir subi, le cas échéant, un traitement (neutralisation...).

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les paramètres énumérés ci-dessus, doivent être analysés au moins une fois par an par un laboratoire agréé. Les prélèvements sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

En cas de dépassements, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et lui présenter les dispositions envisagées pour y remédier.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

TITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Dispositions générales

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens du droit européen et au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les différents catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement.
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers.
- doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Article 7.2 - Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et pour en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux ainsi que ceux pour lesquels des filières spécifiques sont prévues (huiles usagées, déchets d'emballage, véhicules hors d'usage, DEEE...) de façon à faciliter leur valorisation ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 7.3 - Installations de stockage de déchets dans l'établissement

Les déchets et les résidus produits doivent être stockés, avant d'être traités, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, prévention d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des infiltrations dans le sol, prévention des envols et des odeurs...).

En particulier, les aires de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et sont aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont associés à des capacités de rétention dans les conditions fixées par l'article 12.14 du présent arrêté.

Article 7.4 - Déchets éliminés à l'intérieur de l'établissement

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit.

Toute incinération et tout brûlage de déchets à l'air libre sont interdits.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière est interdite.

Toute autre opération d'élimination de déchets dans la carrière est également interdite.

Article 7.5 - Déchets valorisés ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient que les déchets produits par ses activités ont été traités dans des installations autorisées et, le cas échéant, agréées.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 7.6 - Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement et établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

L'exploitant s'assure que les déchets dangereux qu'il produit sont remis à des entreprises régulièrement déclarées pour le transport, pour le négoce ou pour le courtage de déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne sont pas autorisées.

Article 7.7 - Surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans.

Article 7.8 - Contrôles

L'exploitant conserve tous documents qui justifient le respect des dispositions des articles 7.1 à 7.7. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - Déchets inertes et terres provenant de la carrière

Article 8.1 - Déchets inertes et terres non polluées provenant de la carrière

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets inertes et comme des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, à l'exception de celles du deuxième alinéa du paragraphe 11.5 de son article 11 et ne sont pas visés par les dispositions des articles 8.4 et 8.5 suivants.

Article 8.2 - Opérations de remblaiement

Le site doit être partiellement remblayé avec les déchets inertes (stériles d'exploitation) et avec les terres non polluées de la carrière. Le remblaiement est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 8.3 - Décapage – Stockage des terres et des stériles

Les travaux de décapage doivent être effectués en dehors des périodes de nidification.

Les terres végétales qui constituent l'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour une remise en état coordonnée.

Les pentes des stocks de matériaux décapés doivent être inférieures à 45°.

L'évacuation des excédents de terres de découverte et des stériles en dehors de la carrière est interdite. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état du site. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées.

Article 8.4 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées

Les installations de stockage sont des endroits choisis par l'exploitant pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que ces endroits soient équipés d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile. Ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Article 8.5 - Plan de gestion des inertes et des terres non polluées résultant de l'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification notable des éléments du plan. Il est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

Le plan topographique associé au plan de gestion est dressé par un géomètre expert.

Article 8.6 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander la mise à jour du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière. L'exploitant transmet le plan de gestion des déchets et le plan topographique associé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leurs mises à jour.

TITRE 9 - Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur

Article 9.1 - Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets ou de matériaux inertes et de terres non polluées qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit, et toute opération de remblaiement de la carrière avec des terres, des matériaux ou des stériles extérieurs au site sont interdits, à l'exception des matériaux inertes (10 000 m³) et des stériles d'exploitation (20 000 m³) qui ont été stockés à proximité de la carrière au lieu-dit "Weiheracker". Pour ces matériaux et pour ces stériles, l'exploitant ouvre un registre dans lequel il comptabilise les volumes transférés vers la carrière. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - Déchets des industries extractives

Article 10.1 - Déchets des industries extractives

La carrière ne comporte pas de stockages de déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension qui relèvent de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées et qui sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

TITRE 11 - Bruits et vibrations (hors tirs de mines)

Article 11.1 - Dispositions générales

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières et des autres installations classées sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

Article 11.2 - Valeurs Limites d'émergence – Niveaux sonores

Aucune activité ne doit être exercée les dimanches et les jours fériés.

Les horaires d'exploitation du site (extractions, travaux de forage, fonctionnement des installations de traitement, opérations de chargement et de transport de matériaux, travaux d'entretien...) sont de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi et de 7h00 à 12h00 les samedis.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00, sauf les samedis	6 dB(A)	5 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 12h00, les samedis	4 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux points de contrôle répertoriés sur le plan qui figure entre les pages 71 et 72 de l'étude d'impact :

- point ZER 1 – habitations de Saint Pierre Bois
- point ZER2 – Ferme Wilerpfad
- point ZER 3 – Eglise Saint Gilles
- point L1 – limite sud, parcelle 35

Article 11.3 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 11.4 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

Article 11.5 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 11.6 - Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué au moins une fois tous les trois ans, avec au moins une mesure pendant les campagnes de criblage ou de concassage, par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

Article 11.7 - Contrôles

Les résultats des mesures des niveaux sonores et des mesures de vibrations sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant tient les résultats de ces mesures à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 12 - Prévention des risques

Article 12.1 - Dispositions générales

La carrière, les autres installations et les bâtiments doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 12.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

En particulier, l'exploitant doit installer et signaler des extincteurs adaptés aux risques à raison de 6 ou 9 kilogrammes d'agent extincteur par 200 m² de surface au sol et par niveau, et un appareil CO₂ de deux kilogrammes à proximité des tableaux électriques.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre.

Article 12.3 - Inventaire des substances ou des préparations dangereuses

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

L'exploitant regroupe les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dans un recueil.

Article 12.4 - Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Article 12.5 - Circulation dans l'établissement – Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée.

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière.

Le plan de circulation doit être optimisé pour limiter les allées et les venues des véhicules et des engins dans la carrière, pour limiter le croisement des véhicules et des engins et pour réduire les risques d'accidents.

L'exploitant doit baliser les sorties et les dégagements par des inscriptions ou par des pictogrammes visibles de jour comme de nuit.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à 30 km/h. Cette limitation doit être affichée à l'entrée de la carrière. La vitesse de circulation des engins est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue par le code du travail.

Article 12.6 - Installations électriques – Protection contre la foudre

L'exploitant doit signaler et rendre accessible l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations et notamment les dispositifs de coupure d'urgence des fluides et des énergie,

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement contrôlées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre doit être distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.7 - Équipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées par les textes relatifs à ces équipements et notamment par :

- le décret 99-1046 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 12.8 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Des consignes écrites doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'interdiction de fumer, notamment dans les lieux affectés à un usage collectif et dans les locaux ou dans les emplacements dans lesquels sont entreposés ou manipulés des substances ou des préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, sauf dans les autres emplacements expressément réservés aux fumeurs,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, sur un récipient ou sur une canalisation qui contient des substances dangereuses, des liquides inflammables ou des déchets liquides,

- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure, en cas de lutte contre un incendie, d'isolement du site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours....

Article 12.9 - Interdiction de feux – Permis d'intervention

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu.

Les permis doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis est remplacé par un plan de prévention qui doit être signé par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Article 12.10 - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code minier, par le règlement général des industries extractives et par le code du travail, l'exploitant doit :

- former son personnel à la manipulation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- afficher les consignes correspondantes.

Article 12.11 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 12.12 - Étiquetage des substances et des préparations dangereuses

Les fûts, les réservoirs et les autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Article 12.13 - Entretien et ravitaillement des engins

Les engins doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Les ravitaillements et les entretiens des engins de chantier doivent être réalisés sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures ou par un dispositif équivalent avant rejet dans le milieu naturel. L'efficacité de ce dispositif doit permettre d'obtenir des rejets qui présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et une concentration en MEST inférieure à 35 mg/l selon la norme NFT 90 105.

Le dispositif doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire. L'exploitant doit conserver tous documents qui justifient l'entretien du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

Le stationnement des engins de chantier les samedis, les dimanches, les jours fériés et pendant les arrêts d'une durée supérieure à quarante-huit heures s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Cette aire peut être celle qui est prévue pour les ravitaillements ou pour les entretiens des engins.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant doit procéder à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le **titre 7** du présent arrêté.

Article 12.14 - Capacités de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention :

- doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques qu'elles peuvent contenir,
- doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir,
- doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus.

Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Le stockage sous le niveau du sol est interdit. Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits qui sont récupérés dans les capacités de rétention en cas d'incident ou d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit valorisés ou éliminés comme les déchets.

Article 12.15 - Rétentions des ateliers et des locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis en cas d'accident ou d'incident sont récupérés et recyclés, ou traités comme des déchets.

Les rétentions formées par les sols imperméabilisés ne sont pas des capacités de rétention au sens de l'article 12.14.

Article 12.16 - Contrôles

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le registre mentionné à l'article 12.2,
- l'inventaire et les FDS mentionnés à l'article 12.3,
- le plan des zones mentionné à l'article 12.4,
- les rapports de contrôle des installations électriques mentionnés à l'article 12.6,
- les dossiers, les rapports d'inspection périodique, les rapports de requalifications des équipements sous pression mentionnés à l'article 12.7,
- les consignes mentionnées à l'article 12.8 et à l'article 12.11.

TITRE 13 - Santé, hygiène et sécurité

Article 13.1 - Santé, hygiène et sécurité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales fixées par le code minier, par le décret 80-331 susvisé, par les textes pris pour leur application, et sans préjudice des dispositions fixées par le code du travail.

TITRE 14 - Tirs de mines – Produits explosifs

Article 14.1 - Dispositions générales

Les dispositions de ce titre s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être imposées en application du code de la défense (autorisation d'utiliser des explosifs dès réception...) ou en application du règlement général des industries extractives (titre "explosifs").

Article 14.2 - Implantation des tirs de mines – Abattage à l'explosif - Foration

L'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les incidents de tirs (projections, ratés...) sont signalés à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 1-10 du présent arrêté.

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille doit être étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La foration doit être contrôlée en permanence par le mineur de façon à éviter les déviations de l'outil de forage. A cet effet, la machine de foration doit être équipée d'un dispositif de mesure permanent des angles de foration. L'exploitant doit disposer d'un document qui justifie que ce dispositif existe.

Article 14.3 - Fréquence des tirs

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le nombre de tirs de mines nécessaires à l'exploitation est au maximum de cinq tirs par mois. La charge maximale pour l'ensemble d'un tir doit être de 2000 kilogrammes de produits explosifs.

Article 14.4 - Bruits et vibrations associés aux tirs de mines

Pour limiter les effets des vibrations, les émissions sonores dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections, les plans de tirs doivent être adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches ou de la distance des voies de circulation (diminution de la charge unitaire, diminution du maillage, diminution de la hauteur des fronts...).

Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires.

Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hertz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Les constructions avoisinantes sont les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par arrêté complémentaire, à la demande de l'exploitant, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 14.5 - Surveillance des vibrations

Chaque tir de mine en grande masse doit faire l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'au moins trois analyseurs de vibrations (sismographes) équipés d'une bande enregistreuse ou de tout autre dispositif équivalent, qui permettent d'archiver les données suivantes :

- vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence,
- pression acoustique en Db ou en Pa.

A chaque tir, ces analyseurs doivent être positionnés de façon à couvrir au mieux les zones susceptibles d'être impactées par le tir. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite de 10 mm/s doivent être solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles jusqu'à la fin des extractions.

Article 14.6 - Archivage des données

Pour chaque tir, l'exploitant doit remplir une fiche comprenant au minimum les informations suivantes :

- identification de la carrière,
- date du tir,
- plan du gisement avec la position du front exploité et des points de mesure des vibrations choisis,
- descriptif détaillé du tir :
 - nombre de trous,
 - masse totale d'explosifs,
 - charge unitaire,
 - nature des explosifs,
 - mode d'amorçage.
- plan du tir en coupe et vue de dessus,
- résultat des mesures de vibration,
- bandes enregistreuses fournies par les analyseurs.

Cette fiche doit être signée par le responsable du tir et elle doit être conservée dans un registre spécial archivé par le directeur technique de la carrière ou par son délégué. Le registre des tirs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14.7 - Contrôles

L'exploitant signale les dépassements de la valeur de 10 mm/s à l'inspection des installations classées **avant le tir suivant**, lui fournit ses explications et les dispositions prises pour éviter qu'un dépassement ne se reproduise.

Un contrôle des vibrations dues aux tirs doit être réalisé au moins tous les trois ans par un organisme compétent et indépendant. Les rapports de contrôle sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que les effets d'un tir soit contrôlés par un organisme extérieur.

TITRE 15 - Risques géotechniques

Article 15.1 - Dispositions générales

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les fronts d'exploitation sont divisés en gradins. L'agencement des gradins doit tenir compte de la cohésion du massif et de la présence éventuelle de personnel au pied des fronts.

Les fronts ou les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Le front supérieur Ouest ne doit pas être exploité.

Article 15.2 - Purge régulière des fronts d'exploitation

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire à la purge et à la rectification des fronts de la carrière.

Les fronts d'exploitation et les parois qui dominent les lieux de travail et les pistes doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné à cet effet par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Ces opérations doivent être effectuées notamment avant toute reprise du travail en période de gel, de dégel ou de fortes pluies et avant toute reprise de l'activité après un arrêt prolongé.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs ou par les matériaux détachés.

Article 15.3 - Accès au fond de fouille

Les premières personnes qui accèdent au carreau de la carrière et les dernières personnes qui quittent le carreau le soir doivent être désignées par l'exploitant. Elles examinent les fronts de taille situés le long de la piste d'accès et signalent à l'exploitant les risques d'effondrement qu'elles identifient.

Article 15.4 - Pistes

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes soient les plus larges possible.

Les pistes utilisées par les engins de chantier ne doivent pas avoir une pente supérieure à **15 %**. Les pistes utilisées par les véhicules routiers dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ne doivent pas avoir une pente supérieure à **10 %**. Les pistes doivent être éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

Les pistes doivent être munies du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur les pistes.

Article 15.5 - Banquettes

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote +295 m NGF. Toute exploitation en dessous de cette cote est interdite.

Une banquette (risberme) doit être aménagée au pied de chaque gradin. La banquette comprend La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine.

La largeur des banquettes est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document unique établi en application du code du travail. L'exploitant prend notamment en compte la stabilité des fronts, le risque de chute de blocs à partir du gradin supérieur et de chute des engins sur le gradin inférieur. La largeur des banquettes doit être et doit rester au minimum de 15 mètres.

Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains.

Article 15.6 - Hauteur des fronts – Pentes des talus

La hauteur maximale des nouveaux fronts est fixée à 15 mètres.

La hauteur maximale des fronts est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée, si nécessaire, pour garantir la stabilité des talus.

La pente maximale des talus mesurée par rapport à l'horizontale doit être de :

- 50° (1,2 pour 1 – 120 %) pour les fronts situés au Nord-Ouest,
- 56,30° au maximum sur l'horizontale (1,5 pour 1 – 150 %) pour les fronts situés au Sud-Ouest,
- 78,70° au maximum sur l'horizontale (5 pour 1 – 500 %) pour les fronts situés à l'Est, au Nord-Est et au Sud-Est.

L'inclinaison maximale des zones meubles en tête des futurs fronts ne doit pas dépasser 45°.

Article 15.7 - Fronts définitifs

Les fronts d'exploitation définitifs doivent faire l'objet :

- d'une purge et d'un talutage selon un angle compatible avec leurs caractéristiques mécaniques et, le cas échéant, d'un remblaiement avec les stériles d'exploitation de la carrière,
- d'une suppression des éventuels surplombs,
- d'une couverture partielle des remblais par des terres non polluée.

Les fronts définitifs doivent être écrêtés et façonnés pour favoriser la reprise d'une végétation naturelle autour de l'excavation.

TITRE 16 - Conditions particulières

Article 16.1 - Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux qui indiquent en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement qui permettent de rendre compte de la profondeur du fond de fouille mesurée à partir du nivellement général de la France.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Article 16.2 - Aménagement de l'accès routier

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envols sur la chaussée doivent être bâchés ou confinés par arrosage, sauf par temps de gel. Les véhicules qui sont équipés d'une bâche doivent être bâchés avant leur sortie de la carrière.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ne doit pas excéder la hauteur des parois des bennes.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagements (fossés, merlons, pentes...) afin d'empêcher le ruissellement sur la chaussée.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Un dispositif, de nettoyage des roues des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes est mis en place à la sortie de la carrière. L'exploitant s'assure de l'efficacité de ce dispositif et de son utilisation par les transporteurs.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Les contributions de l'exploitant à l'entretien des voiries sont fixées conformément aux dispositions de l'article L.131-8 ou de l'article L.141-9 du code de la voirie routière.

Article 16.3 - Stockage de matériaux de carrières

Il est interdit de stocker ou de faire transiter dans la carrière des granulats ou des matériaux de carrières qui proviennent d'autres sites.

Article 16.4 - Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public

Les particuliers ne sont pas admis dans la carrière.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture ou par tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière, d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'accès au fond de la carrière et à la zone de stockage des matériaux est interdit aux tiers, sauf dans le cas d'entreprises extérieures avec lesquelles un plan de prévention a été préalablement établi, ou sauf s'ils sont accompagnés par un représentant désigné par l'exploitant.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 16.5 - Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000^{ème}, orienté. L'échelle peut être adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les limites du périmètre de la carrière et ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites communales,
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- la position des bâtiments, des installations, des ouvrages ou des équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- l'emplacement des bornes,
- les courbes de niveau équidistantes (tous les 10 mètres d'altitude) ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- les installations fixes de traitement des matériaux, les installations annexes, les diverses infrastructures (accès, traitement des eaux...),
- la position des dispositifs de clôture et des autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,

- les pistes de la carrière,
- les zones décapées,
- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles (stockages de déchets inertes et de terres non polluées),
- les éventuels piézomètres, puits, forages,
- les cours d'eau et les fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones remblayées,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière (dans les fossés, dans les dispositifs de traitement des eaux...),
- l'emplacement des bassins de décantation,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes qui mènent à la carrière et au fond de fouille.

Le plan est daté. Il comporte une légende.

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. L'exploitant fait établir au moins les coupes suivantes :

- coupe vers les fronts Nord,
- coupe vers les fronts Sud,
- coupe vers les fronts Est,
- coupe vers les fronts Ouest,
- coupe vers les fronts Nord-Ouest,
- coupe vers les fronts Nord-Est,
- coupe vers les fronts Sud-Est,
- coupe vers les fronts Sud-Ouest.

Article 16.6 - Mise à jour du plan et des coupes

Le plan et les coupes sont mis à jour au moins une fois par an. Le plan doit comporter toutes les informations énumérées à l'article 16.5. Plusieurs plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan et les coupes doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année suivante. L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes.

Le plan et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de cessation d'activité.

Le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour du plan et des coupes. Il y fait figurer de manière apparente (couleur...) les fronts dont la hauteur actuelle dépasse 15 mètres et les zones dans lesquelles la bande de protection de 10 mètres n'est actuellement pas respectée.

Article 16.7 - Découverte fortuite de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire de Saint Pierre Bois, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées. Les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC (service régional de l'archéologie).

Article 16.8 - Défrichement – Déboisement

Les travaux de déboisement ou de défrichement ne doivent pas être réalisés pendant les périodes de nidification (de mars à août).

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du code forestier.

TITRE 17 - Modalités de publicité – Information des tiers - Exécution

Article 17.1 - Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 17.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
 - dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
 - ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Maire de Saint Pierre Bois, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Carrière de Saint Pierre Bois ("Im Taelele" à Saint Pierre Bois (67220)).

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes de Neuve-Eglise, de Triembach au Val, de Chatenois, de Dambach la Ville, de Neubois, de Scherwiller, d'Albé, de Reichsfeld, de Nothalten, de Blienschwiller, de Dieffenthal, de Thanvillé, de Dieffenbach au Val, de Saint Maurice et au sous-préfet de Sélestat-Erstein.

A Strasbourg, le 10 MARS 2014

Le Préfet,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

ANNEXES

PLANS :

- plan au 1/25 000 (plan qui figure entre les pages 16 et 17 du dossier de demande d'autorisation)
- plan d'ensemble au 1/1000 dressé le 20 février 2013 par le cabinet de géomètre-expert SCHALLER-ROTH-SIMLER
- plan des abords aux 1/2500 dressé le 20 février 2013 par le cabinet de géomètre-expert SCHALLER-ROTH-SIMLER
- plans de phasage (plans qui figurent entre les pages 30 et 36 du dossier de demande d'autorisation)
- plan parcellaire au 1/3000 (plan qui figure entre les pages 17 et 18 du dossier de demande d'autorisation)
- plan de l'état actuel au 1/3000 (plan qui figure entre les pages 67 et 68 de l'étude d'impact)
- plan de l'état final au 1/3000 (plan qui figure entre les pages 194 et 195 de l'étude d'impact)

11-11-11

11-11-11